



## Arrêt

**n° 167 000 du 29 avril 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. YARAMIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité macédonienne, déclare être arrivée sur le territoire belge en novembre 2011 après avoir contracté mariage avec Mr. A., de nationalité belge, en date du 18 juillet 2011.

1.2. Le 3 février 2012, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la commune de Bruxelles, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou de carte

d'identité en qualité de membre de la famille d'un ressortissant suisse et s'est vue délivrer une annexe 19 ter.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui est motivée comme suit :

«  l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 03/02/2012 en qualité de conjoint de belge (de [A. B.] ([XX.XX.XX XXX-XX])), l'intéressée a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Si Madame [S.] a produit la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que Monsieur [A.] dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de son conjoint satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, Madame a produit une copie du Moniteur belge relatif à la constitution de la société Erlin-B, des copies des transferts de parts de la société (documents manuscrits), une copie d'affiliation à la caisse d'assurances sociales comme indépendant au nom de Monsieur [A.] et des reçus de paiement en liquide des salaires de Monsieur [A.] par la société Erlin-B (du 01/2011 au 12/2011).*

*Ces différentes preuves ne sont pas suffisantes pour établir avec exactitude les revenus de Monsieur [A.]. Seuls des documents comme un avertissement extrait de rôle de la personne physique ou des extraits de compte pourrait établir si les revenus remplissent les conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 40, 40 bis, 40ter et suivant de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a déclaré qu'elle n'avait pas établi que son conjoint satisfaisait aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 car ce dernier est indépendant et touche un salaire d'environ 1350 euros par mois. Elle rappelle avoir produit des reçus de paiement en liquide de ce salaire par la société Erlin B depuis le mois de janvier jusqu'au mois de décembre 2011 et précise qu'il lui était impossible de ce fait de fournir des extraits de compte. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des preuves qu'elle a fournies car elle les estime suffisantes au vu de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime de ce fait que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante souligne avoir prouvé les revenus de son conjoint par les moyens à sa disposition et observe que la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que les revenus soient prouvés par la production d'extraits bancaires ou d'avertissement extrait de rôle comme le prétend la partie défenderesse. Elle soutient que la motivation *in concreto* fait défaut et que ce faisant, la partie défenderesse est allée au-delà de ce que la loi exige, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général

de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'elle dispose d'un logement décent, qu'elle est mariée et entretient une vie commune avec son époux et conclut à une erreur de motivation en droit et en fait, à la commission d'une erreur manifeste d'appréciation et à la violation des articles 40 *bis* et 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque enfin la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et souligne que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la vie commune existant entre elle et « *qu'elle séparerait les époux sans aucune raison, d'autant plus que les conditions de séjour sont suffisamment remplies. Que par conséquent, l'acte attaqué constitue un obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective. [...] Que la partie adverse ne pouvait légalement délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui a quitté son pays d'origine, pour s'y installer auprès de son époux ; que la décision attaquée affecte la vie privée et familiale que les conjoints ont souhaité construire* ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, dès lors que les documents produits ne suffisent à établir avec exactitude les revenus de cette dernière. Or, il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de déterminer les revenus actuels du regroupant à la simple lecture des reçus de salaire signés par ce dernier dès lors que de tels documents n'ont qu'une valeur déclarative. En outre, les documents de copies des transferts de parts de société manuscrits, ainsi qu'une copie d'affiliation à une caisse d'assurance sociale ne donnent quant à eux aucune indication quant aux revenus du regroupant. Force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif de la décision querellée puisqu'elle se borne à soutenir qu'il ajoute à la loi et à prendre le contre-pied de la décision, sans toutefois remettre en cause concrètement l'appréciation de la partie défenderesse quant à la force probante des documents produits et des pièces attendues. Dès lors, l'acte querellé est, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, suffisamment et valablement motivé. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué ou encore

obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Quant au fait que la partie défenderesse ajouterait à la loi en exigeant la production d'un avertissement extrait de rôle ou des extraits de compte, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une motivation surabondante de la décision et que le motif relatif à l'impossibilité pour la partie défenderesse d'établir avec exactitude les revenus du regroupant suffit à fonder la décision entreprise et n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

Enfin, force est de constater que contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a dûment tenu compte du fait que cette dernière avait apporté la preuve qu'elle disposait d'une assurance maladie que son conjoint disposait d'un logement décent.

3.3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la partie requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante en temps utile, à savoir avant la prise des décisions attaquées, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vue de déterminer si l'Etat belge avait une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Les décisions attaquées ne peuvent donc être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne doit pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. CCE 115 608 - Page 5

4.2. La décision attaquée étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier assumé,

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT